



RECUEIL SPECIAL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°64/2016 du 12 octobre 2016

Adresse de la préfecture : Place de la préfecture – CS 80119 – 89016 Auxerre cedex – tél standard : 03 86 72 79 89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél standard : 03 86 34 92 00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue du général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél standard : 03 86 83 95 20

RAA spécial n°64/2016 du 12 octobre 2016
L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

---00000---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEA/2016-36	05/10/2016	Arrêté portant sur la fixation de la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) pour les productions surfaciques agricoles du département de l'Yonne	3
-----------------	------------	---	----------

**ARRETE n°DDT/SEA/2016-36 du 5 octobre 2016
portant sur la fixation de la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA)
pour les productions surfaciques agricoles du département de l'Yonne**

Article 1 – Cet arrêté préfectoral qui fixe les différentes valeurs SMA (surface minimale d'assujettissement) pour le département de l'Yonne, entre en vigueur à date du 01 octobre 2016.

Article 2 - En application de l'article L722-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, la surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à 15 ha 00 ares pour l'ensemble du département de l'Yonne.

Article 3 - En application de l'article L732-39 du Code rural et de la pêche maritime, la surface pour laquelle un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire est fixée à 6 ha 00 en polyculture-élevage (surface de subsistance).

Pour les cultures spécialisées, cette surface est pondérée en fonction des équivalences prévues ci-dessous.

Article 4 – La SMA pour chaque nature de culture spécialisée est fixée dans le tableau ci-après :

NATURE CULTURE	SMA en ha
Cultures maraîchères de plein champ	1.875
Cultures maraîchères de plein champ arrosées	0.75
Cultures maraîchères sous abris	0.25
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0.12
Cultures florales de plein champ	0.75
Cultures florales sous abris	0.1
Cultures florales sous serres chauffées	0.06
Pépinières forestières	2.5
Pépinières viticoles	0.75
Pépinières générales	2.5
Vergers	3
Champignonnières	0.25
Etangs	60
Vignes AOC et VDQS (Chablis Grands Crus et Chablis 1 ^{er} cru)	1.25
Vignes AOC et VDQS (Chablis et Petit Chablis)	1.75
Vignes à autres AOC et VDQS	2.5
Vignes à vins de table	3
Osiériculture	0.5
Sapins de Noël	2.5
Plantes médicinales	1.5
Tabac	1.875

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint
de l'Yonne,
Vincent CLIGNIEZ